

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 13 mai 2025

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet :** Demande d'accès à l'information  
Lot 3 233 330 — [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 24 mars 2025 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents que nous possédons concernant le lot cité en objet. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Toutefois, le droit d'accès ne s'étend pas aux annotations personnelles inscrites sur un document ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres rapports de même nature tel que le mentionne l'article 9 de la *Loi sur l'accès*.

De plus, il nous est impossible de vous envoyer quelques fichiers, car ils sont protégés par le secret professionnel. En effet, d'après l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, toutes personnes tenues par la loi au secret professionnel ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou de leur profession, à moins qu'elles n'y soient autorisées par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Également, un dossier que nous détenons en lien avec votre requête relève de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, donc nous ne vous le communiquerons pas.

**Québec**

200, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4X6  
**Téléphone : 418 643-3314** (local)  
1 800 667-5294 (extérieur)  
Télécopieur : 418 521-2221  
[www.cptag.gouv.qc.ca](http://www.cptag.gouv.qc.ca)

**Longueuil**

1010, rue de Sérigny, 7<sup>e</sup> étage  
Longueuil (Québec) J4K 5G7  
**Téléphone : 450 442-7100** (local)  
1 800 361-2090 (extérieur)  
Télécopieur : 418 521-2221  
[www.cptag.gouv.qc.ca](http://www.cptag.gouv.qc.ca)

De même, un dossier ne peut vous être envoyé puisqu'il a été détruit selon notre calendrier de conservation.

Par ailleurs, des décisions en lien avec votre demande se trouvent dans les dossiers numéro **153975** et **222487**. Vous pourrez les récupérer sur notre site Internet : <https://www.cptaq.gouv.qc.ca/rechercher-un-dossier>. Ensuite, vous devez inscrire un des numéros ci-dessus et peser sur la touche « Entrée » de votre clavier. Puis, sélectionner « Consulter ». Finalement, en dessous du segment « Progression de la demande », choisir l'onglet « Documents » pour atteindre les fichiers disponibles.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.



Manon Côté  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

PROVINCE DE QUEBEC

DOSSIER NUMERO 2928D-030644

Québec, ce **27 FEV. 1981**

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUEBEC

---

(SIEGEANT EN DIVISION)

MARCEL HAMELIN

[REDACTED]

demandeur

-et-

LAUREAT HAMELIN

[REDACTED]

-et-

EVA HAMELIN

[REDACTED]

-et-

CORPORATION MUNICIPALE DE ST-  
JOSEPH DE DESCHAMBAULT  
R.R. # 2  
Deschambault, Qué.  
GOA 150

mis-en-cause

---

ETAIENT PRESENTS:

LAUREAN TARDIF, vice-président  
MARC ROULEAU, commissaire

D E C I S I O N

La Commission est ici saisie d'une demande en vertu de l'article 58 de la Loi.

La demande dans le présent dossier porte sur une partie du lot 260, une partie du lot 265, une partie du lot 269, partie du lot 270, une partie du lot 271 et enfin une partie du lot 273, dans la 2<sup>ème</sup> concession, au cadastre de la paroisse de Deschambault, division d'enregistrement de Portneuf.

De fait, le demandeur s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'autorisation de procéder à divers échanges de terrains avec les mis-en-cause. Le but de ces échanges est de permettre au demandeur d'agrandir son étable sise sur le lot 266 du cadastre précité.

De fait, les échanges de terrains envisagés sont les suivants: la mise-en-cause Eva Hamelin céderait au demandeur Marcel Hamelin une partie du lot 265 du cadastre précité dont elle est propriétaire et en échange le demandeur lui céderait certaines parties des lots 267, 270, 271 et 273 comprises entre le chemin du 2<sup>ème</sup> Rang et le chemin de fer.

Par contre, le mis-en-cause Lauréat Hamelin céderait au demandeur la partie du lot 260 du cadastre précité comprise entre le chemin du 2<sup>ème</sup> Rang et le chemin de fer et en échange le demandeur lui céderait la partie du lot 273 comprise entre le 2<sup>ème</sup> Rang et le chemin de fer.

CONSIDERANT les faits allégués, les documents produits au soutien de la demande de même que les renseignements obtenus;

CONSIDERANT que pour une partie, les échanges proposés sont bénéfiques à l'organisation de la ferme du demandeur;

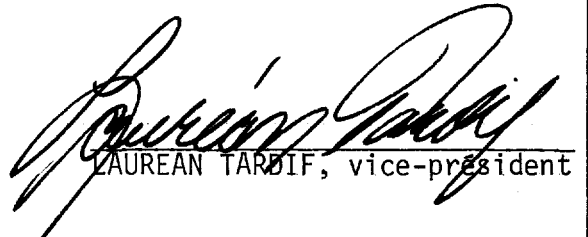
PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

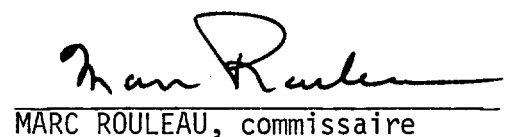
- DECLARE, dans un premier temps, qu'elle n'a pas d'autorisation à accorder à la mise-en-cause Eva Hamelin quant à l'aliénation au demandeur de la partie du lot DEUX CENT SOIXANTE-CINQ (P-265) du cadastre précité dont elle est propriétaire, cette transaction n'apparaissant pas contraire aux dispositions de l'article 29 de la Loi.
- DECLARE qu'elle n'a pas d'autorisation à accorder au mis-en-cause Lauréat Hamelin quant à l'aliénation au demandeur de la partie du lot DEUX CENT SOIXANTE (P-260) du cadastre précité comprise entre le chemin du 2<sup>ème</sup> Rang et le chemin de fer et ce, parce qu'en ce faisant, le mis-en-cause ne se conserverait pas de droits d'aliénation sur un lot contigu au sens de l'article 29 de la Loi.

- AUTORISE le demandeur à aliéner en faveur du mis-en-cause Lauréat Hamelin une partie du lot DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE (P-273) contiguë à la propriété dudit Lauréat Hamelin, c'est-à-dire à une partie du lot DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE (P-274) du cadastre précité.
- Considérant par contre qu'accorder l'aliénation du demandeur Marcel Hamelin à la mise-en-cause Eva Hamelin peut impliquer le morcellement de la ferme du demandeur parce qu'une fois l'aliénation faite, cela couperait la contiguïté de certaines parties de lots, lesquelles pourraient par la suite être aliénées sans autorisation de la Commission: ce qui est contraire aux objectifs de la Loi;

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

- REFUSE au demandeur l'autorisation d'aliéner en faveur de la mise-en-cause Eva Hamelin le résidu des lots DEUX CENT SOIXANTE-SEPT, DEUX CENT SOIXANTE-DIX, DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE, DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE (267, 270, 271 et 273), contigus au terrain du mis-en-cause Lauréat Hamelin sur lequel porte une autorisation plus haut dans la présente décision.

  
LAUREAN TARDIF, vice-président

  
MARC ROULEAU, commissaire

PROVINCE DE QUEBEC

DOSSIER NUMERO: 2928D-30644

Québec, le **27 MAI 1981**

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUEBEC

---

(SIEGEANT EN REVISION)

MARCEL HAMELIN



Demandeur

-et-

LAUREAT HAMELIN



-et-

EVA HAMELIN



-et-

CORPORATION MUNICIPALE DE  
ST JOSEPH DE DESCHAMBAULT  
R.R. no. 2  
Deschambault, Qué.  
G0S 1S0

Mise-en-cause

---

ETAIENT PRESENTS:

M. LAUREAN TARDIF, vice-président  
MME HELENE THIBAUT, commissaire  
M. MARC ROULEAU, commissaire

DECISION EN REVISION D'UNE DECISION  
RENDUE EN DATE DU 27 FEVRIER 1981.

Dossier numéro: 2928D-30644

-2-

Le 27 février 1981, la Commission rendait une décision aux termes de laquelle elle déclarait dans un premier temps ne pas avoir d'autorisation à accorder à la mise-en-cause Eva Hamelin, quant à l'aliénation au demandeur d'une partie du lot 265, au cadastre de la paroisse de Deschambault, division d'enregistrement de Portneuf, dont elle est propriétaire, cette transaction n'apparaissant pas contraire aux dispositions de l'article 29 de la Loi.

Dans un second temps, elle déclarait ne pas avoir d'autorisation à accorder au mis-en-cause Lauréat Hamelin, quant à l'aliénation au demandeur d'une partie du lot 260, du cadastre et de la division d'enregistrement précitées, comprise entre le chemin du 2ième rang et le chemin de fer, et ce parce que en ce faisant, le mis-en-cause ne se conservait pas de droit d'aliénation sur un lot contigu au sens de l'article 29 de la Loi.

Dans un troisième temps, elle accordait l'autorisation au demandeur d'aliéner en faveur du mis-en-cause Lauréat Hamelin une partie du lot 273, contiguë à la propriété dudit Lauréat Hamelin, c'est-à-dire une partie du lot 274 du cadastre et de la division d'enregistrement susmentionnés, et finalement refusait au demandeur l'autorisation d'aliéner en faveur de la mise-en-cause Eva Hamelin le résidu des lots 267, 270, 271 et 273, contigu au terrain du mis-en-cause Lauréat Hamelin.

Le demandeur a alors présenté à la Commission une demande de révision dans le délai de 30 jours, tel que prescrit par l'article 18 de la Loi, en plus de soumettre des représentations écrites.

Au soutien de sa demande en révision, il allègue qu'en ce qui concerne l'aliénation refusée par la Commission, qu'il s'agit là d'un échange de terrains qui ne saurait qu'être profitable à l'exploitation agricole et qu'enfin lors de l'aliénation par Lauréat Hamelin d'une partie du lot 260, celui-ci se conserverait des parties de lots contiguës et qu'en conséquence une autorisation lui est nécessaire pour procéder à telle transaction.

La Commission tient tout d'abord à informer le demandeur que pour ce qui est du projet d'aliénation à Dame Eva Hamelin d'une partie des lots 267, 270, 271 et 273, qu'une telle transaction ne saurait constituer un morcellement rentable en agriculture; en effet, accorder une telle autorisation aurait pour conséquence de créer deux unités agricoles distinctes, enclavées par des terrains appartenant à un tiers qui ne sauraient en aucun temps être favorables à une exploitation agricole, et qu'en conséquence les faits allégués au soutien de cette partie de la demande de révision ne peuvent constituer une cause de révision au sens de l'article 18 de la Loi.

Dossier numéro: 2928D-30644

-3-

Enfin, pour ce qui est de l'information fournie à la Commission par le demandeur à l'effet que le mis-en-cause Lauréat Hamelin se conserverait des parties de lots contiguës lors de l'aliénation d'une partie du lot 260 au demandeur, la Commission tient à préciser aux parties qu'il s'agit là d'un élément nouveau qui n'avait pas été porté à la connaissance de la Commission et que maintenant la Commission sur la base de celui-ci se doit de réviser sa position prise sur ce morcellement projeté.

Ainsi, après avoir réexaminé le dossier, la Commission constate qu'accorder le morcellement projeté ne saurait être bénéfique à l'agriculture, le mis-en-cause Lauréat Hamelin, se conservant lors de l'aliénation des parties de lots contiguës qui ne sauraient, à moins d'être remembrées à une ferme agricole, constituer une unité intéressante en agriculture.

Considérant donc les faits allégués et les renseignements obtenus par les services professionnels de la Commission;

Considérant les circonstances d'espèce du présent dossier, la Commission est d'opinion qu'elle se doit de réviser en partie sa décision rendue le 27 février 1981.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

- REVISE en partie sa décision du 27 février 1981;
- REFUSE l'autorisation au mis-en-cause Lauréat Hamelin d'aliéner en faveur du demandeur une partie du lot 260 au cadastre de la paroisse de Deschambault, division d'enregistrement de Portneuf, comprise entre le chemin du 2ième rang et le chemin de fer; et
- MAINTIENT sa décision du 27 février 1981 quant au résidu.

  
LAUREAN TARDIF, vice-président

  
HELENE THIBAULT, commissaire

  
MARC ROULEAU, commissaire

**DÉCLARATION AUX FINS DE L'ÉLARGISSEMENT DE  
L'EMPRISE D'UN CHEMIN PUBLIC**

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC  
(Article 41)

REMIS AU FORTIER LE

RÈGLEMENT D'APPLICATION  
(Articles 6, 7 et 8)

13 OCT. 1992

**SECTION 1. DÉCLARANT**

Nom de l'organisme public : MUNICIPALITE DE DESCHAMBAULT

Adresse : 106, rue de la Salle

Municipalité : Deschambault Code postal : GOA 1S0

Numéro(s) de téléphone : ( 418 ) 286-4511 ( 530 )                     

Numéro du télécopieur : ( 418 ) 286-6511

Nom du responsable du projet : *Glaude Starnaud*

**SECTION 2. MANDATAIRE**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Municipalité : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Numéro(s) de téléphone : bureau: ( \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_

résidence: ( \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_

**SECTION 3. LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS  
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
(ARTICLE 53)**

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Municipalité : \_\_\_\_\_

**SECTION 4. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX LOTS**

NO DU LOT    SUPERFICIE    NOM DU PROPRIÉTAIRE    ADRESSE    CODE POSTAL

_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

Rang : \_\_\_\_\_ Cadastre : \_\_\_\_\_

Municipalité : \_\_\_\_\_

Division d'enregistrement : \_\_\_\_\_

**NOTE :** Si espace insuffisant, fournissez une liste en annexe.

**SECTION 5. NATURE DES TRAVAUX**

Précisez : Travaux de construction d'un réseau d'aqueduc pour l'alimentation à compter du 10, 2<sup>e</sup> Rang jusqu'à l'embranchement situé du côté ouest, face au 130, route Dussault

**SECTION 6. DÉCLARATION**

Nous déclarons n'avoir besoin d'aucune autorisation de la Commission pour procéder à ces travaux

*Cyrr*

Lorsque la réfection ou l'installation des services publics ou d'utilité publique est faite dans une emprise de chemin public d'une largeur maximale de 20 mètres.

Signature : *Glaude Parnaud*      Date : *le 08 octobre 1992*

**SECTION 7.**

**J'ATTESTE QUE TOUTES LES INFORMATIONS QUE J'AI FOURNIES À LA PRÉSENTE DÉCLARATION SONT EXACTES**

Date : *le 08 octobre 1992*      Déclarant : *Glaude Parnaud*

Signature du mandataire : *Municipalité de Leschambault*

Fonction : *Alte : Jean-Louis Tremblay*

## DOCUMENTS À JOINDRE :

- 1) La liste des nom et adresse des propriétaires dont les lots sont visés par les travaux (voir section 4)
- 2) Un plan à l'échelle et une description technique de toutes et chacune des parcelles de lots additionnelles requises pour les travaux, à l'intérieur de la limite maximale de 20 mètres.

**NOTE :** Doivent apparaître sur les plans : la date de leur confection et la signature de leur auteur.

Veuillez faire parvenir votre déclaration à :

**COMMISSION DE PROTECTION  
DU TERRITOIRE AGRICOLE  
DU QUÉBEC  
200-A, chemin Sainte-Foy,  
2e étage  
Québec (Québec)  
G1R 4X6**

## LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

**Art. 41.** «Une corporation municipale, une corporation de comté, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique peut, sans l'autorisation de la commission, utiliser un lot situé dans l'aire retenue pour fins de contrôle, à des fins municipales ou d'utilité publique identifiées par règlement.

Un tel lot peut également aux conditions déterminées par règlement, être loti ou aliéné sans l'autorisation de la commission à des fins de travaux de réfection ou d'élargissement de chemins publics, d'amélioration ou d'implantation d'un système d'égouts et d'aqueduc ou de fourniture de services d'utilité publique, dans les cas suivants :

1° lorsque les travaux ont pour effet de porter l'emprise existante d'un chemin public à une largeur maximale de 20 mètres, incluant l'emprise actuelle, et lorsque la superficie additionnelle requise aux fins des travaux est contiguë à l'emprise actuelle;

2° lorsque la réfection ou l'installation des services publics ou d'utilité publique est faite dans une emprise de chemin public d'une largeur maximale de 20 mètres, telle que décrite au paragraphe 1°.»

## RÈGLEMENT D'APPLICATION

**Art. 6.** «Une corporation municipale, une corporation de comté, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique, peut procéder à des travaux de réfection ou d'élargissement des chemins publics, d'amélioration ou d'implantation d'un système d'égouts et d'aqueduc ou de fourniture de services d'utilité publique, sans l'autorisation de la commission, dans les cas suivants :

1° lorsque les travaux ont pour effet de porter l'emprise existante d'un chemin public à une largeur maximale de 20 mètres, incluant l'emprise actuelle, et lorsque la superficie additionnelle requise aux fins des travaux est contiguë à l'emprise actuelle;

2° lorsque la réfection ou l'installation des services publics ou d'utilité publique est faite dans une emprise de chemin public d'une largeur maximale de 20 mètres, telle que décrite au paragraphe 1;

3° lorsque la réfection ou l'installation des services publics ou d'utilité publique est destinée à desservir un immeuble existant ou autorisé ou pouvant être érigé sans autorisation, si les services sont installés sur le même lot que l'immeuble à desservir.»

**Art. 7.** «Dans les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 6, la corporation municipale, la corporation de comté, la communauté, l'organisme public ou l'organisme fournisseur des services d'utilité publique peut procéder aux travaux, sans l'autorisation de la commission, à la condition de :

1° produire une déclaration conforme à l'annexe 5 attestant que les travaux sont faits conformément à l'article 6;

2° fournir, si nécessaire, un plan à l'échelle et une description technique de toutes et chacune des parcelles de lots additionnelles requises par les travaux, à l'intérieur de la limite maximale de 20 mètres.»

**Art. 8.** «La déclaration prévue par l'article 7 doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom de l'organisme pour lequel les travaux sont effectués;

2° les fins municipales ou d'utilité publique visées par les travaux;

3° les nom et adresse des propriétaires dont les lots sont visés par les travaux.»

## IMPORTANT :

**Le déclarant qui ne fournit pas les documents et renseignements requis s'expose à recevoir un avis de non conformité.**

# DÉCLARATION

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE  
(Articles 31, 31.1, 40, 101, 103, 105)

REMIS AU FICHER LE 7

17 MAI 1994

## SECTION 1. RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉCLARANT

Nom : HAMELIN Prénom : DANIEL

Adresse personnelle ou siège social : FERME HAMELIN ET FILS INC.  
10, RANG 2

Municipalité : DESCHAMBAULT Code postal : G0A 1S0

Occupation principale : AGRICULTEUR

Numéro d'assurance sociale : 0

Numéro(s) de téléphone : bureau: (      )     

résidence: ( 418 ) 286-6497

télécopieur: (      )     

Nom, adresse et téléphone du propriétaire si autre que le déclarant :     

## SECTION 2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCLARATION

Numéro du lot ou de chacun des lots: 274-P

Rang:     

Cadastre: de la paroisse de DESCHAMBAULT

Superficie du lot ou de chacun des lots:     

Municipalité: DESCHAMBAULT

Date d'enregistrement du titre de propriété : 1 FÉVRIER 1994

Numéro d'enregistrement du titre de propriété:     

## SECTION 3. LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (ARTICLE 53)

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.

Signature Daniel Hamelin Date 2 Mai 94

Municipalité:     

## SECTION 4. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ

Le permis a été demandé le : 18 AVRIL 1994

Date d'émission : 02 mai 1994

Numéro du permis : 9423

Type de construction : REMISE À MACHINERIE

Numéro du lot : 274-P

**ou**

Date du refus :     

Motifs :     

Officier municipal : Signature Denise Matte Téléphone: ( 418 ) 286-4511

Télécopieur: ( 418 ) 286-6511

## SECTION 5. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE

Un bâtiment agricole est celui dont la construction et l'utilisation sont faites uniquement à des fins d'agriculture (ex.: serre) ou visant à servir l'existence d'une activité agricole (ex.: grange).

Si vous projetez utiliser votre bâtiment à toute autre fin (ex.: résidentielle), même partiellement, réferez-vous à un autre droit énoncé au présent formulaire ou produisez une demande d'autorisation.

Nature du bâtiment: REMISE À MACHINE RIE

**JE DÉCLARE NE PAS AVOIR BESOIN D'UNE AUTORISATION DE LA COMMISSION PARCE QUE JE CONSTRUIS UN BÂTIMENT AGRICOLE**

Signature: Dan H. K. Date: 2 Mai 74

## SECTION 6. DÉCLARATION DE DROITS PERSONNELS

### Section 6 A. Droit personnel de construire une résidence

#### Article 31

Dans une région agricole désignée, le propriétaire d'un lot vacant ou sur lequel des droits ne sont pas reconnus en vertu de la section IX peut, sans l'autorisation de la Commission, si son titre de propriété est enregistré avant la date d'entrée en vigueur d'un décret qui affecte ce lot et qui est visé par les articles 22 ou 25, y construire une seule résidence, à la condition d'avoir déposé auprès de la Commission, avant le premier juillet 1987, une déclaration d'intention à cet effet, de la construire avant le premier juillet 1988 et utiliser à cette fin **une superficie n'excédant pas un demi-hectare.**

Lorsqu'à la même date une personne est propriétaire de plusieurs lots contigus et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la section IX et situés dans une même municipalité, elle peut, aux mêmes conditions, construire une seule résidence sur ces lots en utilisant à cette fin **une superficie n'excédant pas un demi-hectare.**

Lorsqu'à la même date une personne est propriétaire de plusieurs lots ou ensemble de lots non contigus et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la section IX, elle ne peut, aux mêmes conditions, construire qu'une seule résidence dans une même municipalité.

**Lorsqu'une résidence a été construite conformément aux dispositions du présent article, le droit d'usage résidentiel conféré est conservé après les délais d'exercice mentionnés précédemment, et n'est pas éteint par la destruction partielle ou totale de la résidence.**

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de soustraire le lot ou les lots contigus sur lesquels le propriétaire peut construire une résidence à l'application des articles 28 à 30.

À compter du 2 août 1989, le droit d'usage résidentiel conféré par le présent article et qui a été légalement exercé avant le premier juillet 1988 est éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte pendant plus d'une année.

#### Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)

Résidence

Bâtiment accessoire  Description: \_\_\_\_\_

**JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU DROIT DE REMPLACER LA RÉSIDENCE OU CONSTRUIRE UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI PARCE QU'UNE RÉSIDENCE A DÉJÀ ÉTÉ CONSTRuite EN VERTU DE CET ARTICLE**  
LE \_\_\_\_\_.

**LA DÉCLARATION REQUISE AVAIT D'AILLEURS ÉTÉ PRODUITE À LA COMMISSION DANS LE DOSSIER NUMÉRO** \_\_\_\_\_.

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

**Section 6 B. Droit personnel de construire une résidence**

**Article 31.1**

«Malgré l'article 26, une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, construire une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la section IX, et dont elle est propriétaire, si la superficie de celui-ci ou de ces lots est ou **forme un ensemble d'au moins cent hectares**. Elle peut utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas un demi-hectare.

Pour ce faire, elle doit déposer préalablement au greffe de la Commission une déclaration accompagnée de **son titre de propriété et d'un plan décrivant la superficie sur laquelle la résidence sera construite**.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie de lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30».

**Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)**

Résidence

Bâtiment accessoire  Description: \_\_\_\_\_

**JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU DROIT DE CONSTRUIRE UNE RÉSIDENCE OU UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 31.1 DE LA LOI.**

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

**Section 6 C. Agriculteur(trice): droit personnel de construire une résidence**

**Article 40**

«Dans l'aire retenue pour fins de contrôle, **une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture** peut, sans l'autorisation de la Commission, construire sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation une résidence pour elle-même, son enfant ou son employé.

Une corporation ou une société **d'exploitation agricole** peut également construire une résidence pour son **actionnaire** ou son **sociétaire** dont la **principale occupation est l'agriculture** sur un lot dont elle est propriétaire et où cet **actionnaire** ou ce **sociétaire exerce sa principale occupation**.

Une corporation ou une société d'exploitation agricole peut également construire sur un tel lot une résidence pour un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie du lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30».

**Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)**

La résidence sera habitée par:

le déclarant

son enfant  Âge: \_\_\_\_\_ Nom: \_\_\_\_\_

son employé  Prénom: \_\_\_\_\_

son sociétaire  Téléphone: \_\_\_\_\_

ou actionnaire

**JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU DROIT PERSONNEL DE CONSTRUIRE UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI.**

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

## SECTION 7. DÉCLARATION DE DROITS RÉELS

### Section 7 A. Lot utilisé à une autre fin que l'agriculture

#### Article 101

«Une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot situé dans une région agricole désignée, une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole, dans la mesure où ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission ont été rendues applicables sur ce lot.

Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot qui était utilisée à une fin autre que l'agriculture ou pour laquelle un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture avait déjà été délivré lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la Commission ont été rendues applicables à ce lot».

#### Article 102

«Le droit reconnu par l'article 101 subsiste malgré l'interruption ou l'abandon d'une utilisation autre que l'agriculture. Il est toutefois éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte, pendant plus d'un an, à compter du moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la Commission ont été rendues applicables sur cette superficie. Il est également éteint aux mêmes conditions sur la partie de cette superficie qui a fait l'objet d'un acte d'aliénation; il en est de même quant à la superficie qui a été réservée par le vendeur à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation, intervenue après le 20 juin 1985».

#### Article 103

«Une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, étendre la superficie sur laquelle porte un droit reconnu par l'article 101. Cette superficie peut être portée à un demi-hectare si, au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission y ont été rendues applicables, ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à des fins résidentielles. Elle peut être portée à un hectare s'il s'agissait d'une utilisation ou d'un permis d'utilisation à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles.

L'extension prévue par l'alinéa précédent peut être faite sur plus d'un lot lorsqu'une personne était propriétaire de plusieurs lots contigus à la date où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la Commission ont été rendues applicables à ces lots».

#### Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)

Lot utilisé à une fin autre que l'agriculture lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Type d'utilisation:

résidentielle  commerciale  industrielle  institutionnelle

- Superficie ainsi utilisée au décret: \_\_\_\_\_
- Type de permis d'utilisation au décret: \_\_\_\_\_

**JE DÉCLARE DONC QUE LE LOT BÉNÉFICIE D'UN DROIT EN VERTU DES ARTICLES 101 ET 103 DE LA LOI.**

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

### Section 7 B. Lot adjacent à un chemin public avec aqueduc et égout municipaux

#### Article 105

«Une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot qui, après la date à laquelle les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission lui ont été rendues applicables, est ou devient adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà autorisés par un règlement municipal adopté avant cette date et approuvé conformément à la loi.

Ce droit ne s'étend pas toutefois aux parties du lot situées à plus de 60 mètres de l'emprise du chemin public dans le cas d'une utilisation résidentielle, non plus qu'à celles situées à plus de 120 mètres de cette emprise dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle».

#### Renseignements complémentaires

Le nom du chemin public: \_\_\_\_\_

Aqueduc, règlement municipal numéro: \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Égout, règlement municipal numéro: \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

**JE DÉCLARE DONC QUE LE LOT BÉNÉFICIE D'UN DROIT EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI**

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

## SECTION 8. ATTESTATION

**J'ATTESTE QUE TOUTES LES INFORMATIONS QUE J'AI FOURNIES AU PRÉSENT FORMULAIRE SONT EXACTES**

Signature David J. H. K. Date 2 Mai 99

mesurant le long de cette limite cent cinquante pieds et quatre dixièmes (150.4') et au Nord-Ouest par le chemin 2ième Rang actuel, mesurant le long de cette limite deux cent dix neuf pieds et huit dixièmes (219.8') SUPERFICIE 17,223 pieds carrés.

274  
f) Une terre située au deuxième Rang de Deschambault, de quatre vingt huit arpents en superficie, bornée au Nord aux terres du troisième Rang, au Sud aux lots 275 et 276, au Nord-Est aux lots 277 et 278 et au Sud-Ouest au lot 273. Laquelle terre est connue et désignée comme étant le lot numéro DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE (lot 274) du cadastre officiel pour la paroisse de Deschambault, division d'enregistrement de Portneuf,

A DISTRAIRE les parties vendues au chemin de fer Transcontinental suivant acte enregistré sous le no. 48, 085 et à Lactance Mayrand suivant acte enregistré sous le no. 86,981.  
SUJET à des servitudes en faveur de Shawinigan Water and Power Co., enregistrées sous les nos. 98,504 et 135,408.

SUJET à une servitude de passage en faveur de Corporation Municipale (Village) Deschambault, enregistrée sous le no. 127,286.

A DISTRAIRE la partie vendue à la Corporation Municipale de la paroisse de Deschambault, enregistrée sous le no. 201,525.  
SUJET au droit de passage mentionné audit acte enregistré sous le no. 201,525.

SUJET aux avis d'expropriations enregistrés sous les nos. 331, et 219,784.  
SUJET à l'avis, rétrocession et abandon enregistré sous le no. 219,807.

A DISTRAIRE la partie appartenant au Ministère des Transports suivant quittance finale enregistrée sous le no. 235,432.  
A DISTRAIRE la partie vendue au Ministère des Transports suivant acte enregistré sous le no. 235,499.

SUJET à une convention avec Lemay Construction Ltée enregistrée sous le no. 256,532.

**PROCÈS-VERBAL**  
**AUDITION PUBLIQUE**

**Rôle:** APQC000785

**DATE ET ENDROIT** : Québec, le 14 mars 1995

**DOSSIER (s)** : 222487 - Marcel Hamelin

**MEMBRE(s) PRÉSENT(s)** : Gary Coupland, vice-président

**GREFFIÈRE** : Madeleine Grondin

**ÉTAI(EN)T PRÉSENT(S)** : Marcel Hamelin  
Daniel Hamelin

**HEURE DE DÉBUT** : 9h30

**PIÈCE(s) DÉPOSÉE(s)** : aucune

**RÉSULTAT DE L'AUDITION** : DÉLIBÉRÉ

---

greffière

**RAPPORT D'ANALYSE**

DOSSIER NUMÉRO: 222487 Québec, le 18 janvier 1995  
CODE GÉOGRAPHIQUE: 34055

**1. IDENTIFICATION**

**DEMANDEUR**

Marcel Hamelin  
16, 2<sup>e</sup> Rang  
Deschambault  
G0A 1S0

■■■■■ ■■■■■

Propriétaire

**MISE-EN-CAUSE**

Ferme Hamelin et Fils inc.  
a/s Daniel Hamelin  
10, 2<sup>e</sup> Rang  
Deschambault  
G0A 1S0

Acquéresse

**MUNICIPALITÉ**

Deschambault  
Case postale 220  
Deschambault QC  
G0A 1S0

**M.R.C.**

Portneuf  
185 Route 138  
Cap-Santé QC  
G0A 1L0

**À TITRE D'INFORMATION**

Féd. de l'UPA Rive-Nord  
5185 rue Rideau  
L'Ancienne-Lorette  
G2E 5S2

a/s secrétaire-trésorière

a/s secrétaire-trésorier

a/s de M. Pierre Bouffard,  
Resp. dossier aménagement

**FICHE TECHNIQUE DU TERRAIN VISÉ PAR LA DEMANDE**

NUMÉROS DE LOTS ET SUPERFICIE VISÉE :

1<sup>er</sup> volet : P.266, P.271 et P.273 : 11,2 hectares

2<sup>e</sup> volet : P.270, P.271, P.272 et P.273 : 0,90 hectare

RANG: 2

CADASTRE: paroisse de Deschambault

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: Portneuf

**PROPRIÉTÉS CONTIGUËS DES PARTIES :** P.266 et P.269 à P.273 d'une superficie de 19,87 hectares.

**2. DOCUMENTS FOURNIS À L'APPUI DE LA DEMANDE**

- Titre de propriété (voir au dossier 156455)
- Extrait de la matrice graphique de la municipalité
- Décision n° 68 du Tribunal d'appel
- Lettre de monsieur Hamelin datant du 18 octobre 1994

**3.NATURE DE LA DEMANDE**

La demande de monsieur Marcel Hamelin comporte deux volets :

D'abord, il désire régulariser une transaction intervenue en 1990, suite à une autorisation du Tribunal d'appel (N/D 156455). Il demande donc l'autorisation d'aliéner les lots P.266, P.271 et P.273 d'une superficie de 11,2 hectares.

Deuxièmement, il souhaiterait aliéner une seconde parcelle en faveur de Ferme Hamelin et Fils, toujours dans le but de consolider l'entreprise, soit les lots P.270, P.271, P.272 et P.273 de 0,9 hectare.

#### **4. REPRÉSENTATIONS REÇUES**

Municipalité : avis favorable, avec indication que la demande est conforme aux règlements.

#### **5. AUTRES SOURCES D'INFORMATIONS**

Afin de procéder à l'évaluation de cette demande, nous avons utilisé:

- les photographies aériennes du 8 mai 1993
- la carte cadastrale de la zone agricole
- la carte de potentiel agricole - sol de classe 2 (partie visée)
- le dossier en référence n° 156455.

Le 17 janvier 1995, nous avons discuté par téléphone avec messieurs Marcel et Daniel Hamelin :

-Ferme Hamelin et Fils inc. exploite une ferme laitière dont les quotas de production s'élèvent à 10 000 kilogrammes de matières grasses environ. Elle possède approximativement 24 hectares sur les lots contigus aux terres visées, ceci excluant les parcelles acquises en 1990.

-Marcel Hamelin possède environ 31 hectares en partie cultivée, boisée, plantation et utilisée comme gravière. Il a une écurie.

#### **6. SYNTHÈSE ET ÉVALUATION DES IMPACTS**

**Dans cette partie, nous élaborons une synthèse à partir des éléments d'analyse que nous jugeons pertinents et nous prenons en considération les critères énumérés dans la loi et qui s'appliquent à la présente demande. Enfin, nous concluons sur les effets de la demande sur la protection du territoire et les activités agricoles. LA COMMISSION PRENDRA CONNAISSANCE DE CE RAPPORT D'ANALYSE POUR RENDRE UNE DÉCISION.**

Au dossier n° 156455, Ferme Lauréat Hamelin et Fils demandait à la commission l'autorisation d'acquérir de monsieur Marcel Hamelin les lots P.266, P.271 et

P.273 totalisant approximativement 11,2 hectares en culture. Lors de cette transaction, le vendeur se réservait environ 20 hectares, incluant des parcelles en foin, un boisé et une gravière.

Le 12 septembre 1989, la Cour refusait la demande considérant le manque de justification au dossier et la faible superficie réservée par monsieur Hamelin. Pour sa part, le 20 avril 1990, le Tribunal d'appel infirmait la décision, mais à la condition que les lots réservés soient vendus uniquement à des propriétaires agriculteurs de lots contigus. Elle exigeait que cette prohibition soit enregistrée contre lesdits lots et que preuve soit fournie à la commission dans les 6 mois. La transaction fut publiée en 1990 mais la dernière condition ne fut pas respectée. La décision est donc devenue caduque et de nul effet.

À notre avis, bien qu'il soit vrai que les lots réservés par le vendeur ne constituent pas une grande unité agricole, il n'en demeure pas moins que la transaction est bénéfique pour l'entreprise de l'acquéreur : elle entraîne sa consolidation. Pendant ce temps, les lots du vendeur conservent leur vocation et il n'y reste plus qu'un hectare en foin.

Maintenant, monsieur Hamelin souhaite vendre une superficie additionnelle de 0,9 hectare en faveur de Ferme Hamelin et Fils inc. La superficie étant petite, sa vente n'aura que peu d'incidence tant pour l'une que pour l'autre des unités concernées. Cependant, la transaction nous paraît positive pour l'agriculture. Elle favorise la mise en valeur agricole du terrain au profit d'une entreprise dynamique.

DIRECTION DE L'ANALYSE ET DE L'ÉVALUATION

SG/lp

SUZANNE GOBEILLE, analyste

NOTE: **CE RAPPORT D'ANALYSE NE CONSTITUE PAS LA DÉCISION DE LA COMMISSION. La décision de la Commission sera prise lors de l'audition de votre demande et vous sera communiquée par la poste.**

Commission de Protection  
du Territoire Agricole  
du Québec

Le 18 octobre 1994.

A qui de droit.

Bonjour, je m'adresse à la Commission du Territoire Agricole, pour faire une autre demande de lotissement de ma propriété.

Je désire que ma propriété demeure et reste agricole, mais que je puisse vendre ma propriété qui est presque boisée ou reboisée en mai 1994. (sauf ban gravien)

Le nouveau propriétaire devra se conformer et refaire une autre demande à la Commission pour changer le zonage de ma propriété.

Suite à une demande d'un avis légal à la Commission sur le jugement rendu le 20 avril 1990, par le Tribunal D'Appel, dossier T 000068. C.156455. Maître Léandre Landry lors de ma rencontre avec lui, m'a mentionné, que je devais refaire une demande à Commission du Territoire Agricole pour que celle-ci, puisse valider l'ennéregistrement du contrat au bureau de Cap-Santé suite au jugement rendu le 20 avril 1990. X

Je demande à la Commission par la présente de bien vouloir ennéregistrer ce contrat au Greffe de la Commission du Territoire Agricole du Québec. Je vous remercie. X

Espérant que vous pourrez rendre un jugement plus équitable surtout que le reste de ma propriété n'est plus ce qu'elle était lors de ce jugement.

Je dois également mentionné que Daniel Hamelin le nouveau propriétaire de la ferme Hamelin et fils, le seul producteur à lot contigu, n'est pas intéressé par le reste de ma propriété.

Espérant ces informations à votre entière satisfaction.

Veuillez agréer mes sincères salutations.

Je demeure.

P.S j'aimerais être entendu devant la Commission.

Marcel Hamelin  
16,2<sup>e</sup> rang Deschambault  
Cté Pontneuf GOA 150  
418 286 3682.

REMIS AU FICHER LE

-7 NOV. 1994

DEMANDE D'AUTORISATION.

- 1- Nature de la demande: Lotissement.
- 2- Demandeur: Marcel Hamelin 16, 2<sup>e</sup> rang Deschambault Co.,  
Cté Pontneuf GOA 150 418 286 3682  
Occupation. technicien en Inséminations Artificielles
- 3- Propriétaire; Marcel Hamelin même adresse.
- 4- Localisation: Municipalité St-Joseph de Deschambault  
Comté Pontneuf  
Cadastre Deschambault  
Division enrégistrement Cap\_Santé
- 5- Lots P.270.P.271.272 .P273. situés dans le deuxième rang  
de Deschambault entre le Deuxième rang situé au sud,  
et borné au nord par Le Canadien Pacifique.  
à l'ouest par Marcel Hamelin et à l'est par la Ferme Hamelin  
et fils. superficie environ 2-6 arpents.
- 6- Description des lots visés. ( à l'item no.5.)
  - a. Présentement ces lots sont laissés à l'abandon depuis deux  
étés. Suite à une demande que j'ai faite au Ministère pour  
faire reboiser, la Ferme Hamelin et Fils m'a demandé si c'était  
à vendre. La Ferme Hamelin est située à l'est, et est contigue  
à ces lots.
  - b. Il n'y a aucune construction sur ces lots.
  - c. Le long du deuxième rang réseau aqueduc Municipal
  - d. Je possède P.270. P.269. à l'ouest de ces lots que je garde  
pour mes chevaux. ( patunage ) sur le lots 266 maison, garage,  
écurie. Au nord du Canadien Pacifique lots P.266 érablière et  
reboisé mai 1994. P.269.P270.P.271.P273. reboisé en mai 1994  
les parties en culture laissées à l'abandon.  
Lots P.269P270P271P273 situés à 128 mètres au nord du Canadien  
Pacifique, autorisation ban Gravier (dossier 87006 )
- 7- DESCRIPTIONS DES LOTS VOISINS.  
Nord Canadien Pacifique et de l'autre côté, reboisé ce printemps.  
SUD chemin du deuxième rang et lots en culture <sup>au</sup> sud appartenant  
ferme Hamelin et fils.  
Est. Lot P.273 à la ferme Hamelin et fils,  
Ouest. Lots P270.P269 culture, appartenant Marcel Hamelin
8. Ces lots devraient et devront servir à des fins agricoles  
seulement.

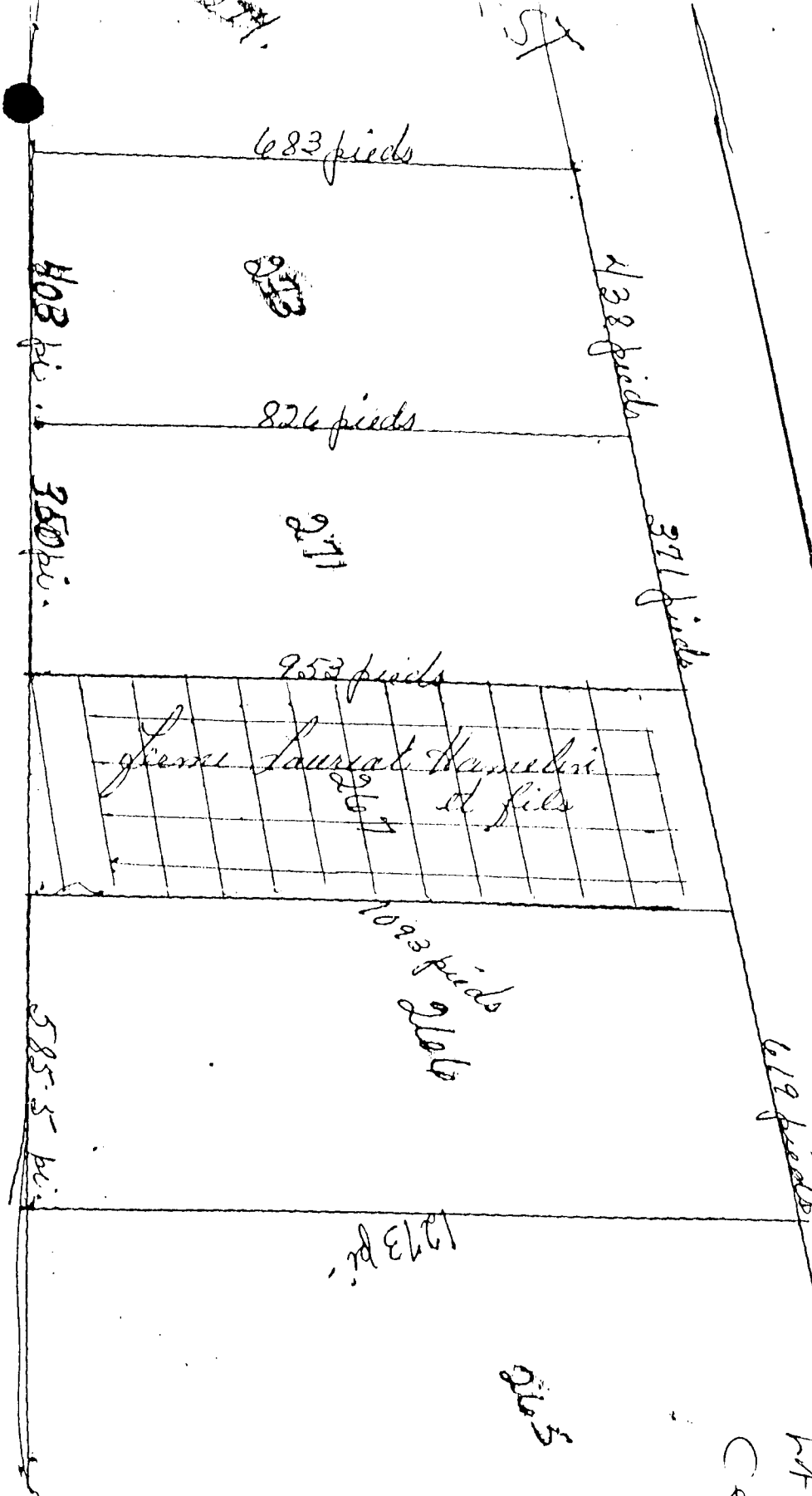
Je déclare que les informations fournies dans ce formulaire,  
ainsi que les documents annexés sont vrais et exactes.

Signature du demandeur propriétaire des lots

18 Octobre 1994

Sud

Auto Route 40-



N. 40° E. 200 yds. Stockham fault

IN PARTIE  
ce Heie

QUEST

Document reconnu valable par le  
 Gouvernement, signé par lui et le notaire  
 compétent et annexé à la minute des  
 actes.

M. Joseph Hamelin  
 Goussier & Co.  
 Daniel Hamelin  
 Edouard Hamelin  
 Georges Hamelin

Commission Territoire  
Agricole du Québec.

A qui de droit.

Explication des numéros

1. boisé
2. Ban de gravier autorisation no87006
3. Enablière
4. Champ reboisé mai 1994 en pins et épinettes noires.
5. ma demeure; maison, garage, écurie. arbres.
6. pâturage pour mes chevaux.
7. lots à l'abandon faisant parti de la demande actuel
8. couleur bleu propriété de la ferme Hamelin et fils.

Espérant ces informations suffisantes.

Veuillez agréer mes sincères salutations.

Je demeure.



Manuel Hamelin  
16, 2<sup>e</sup> rang Deschambault  
Cté Pontneuf  
G0A 1S0



**SECTION 6. Identifier le ou les terrain(s) visé(s) par la demande**

Lot(s): P. 270. P. 271. 272. P. 273

Rang/Concession: 2° Rang

Superficie visée par la demande: \_\_\_\_\_

Cadastre: Deschambault

Municipalité: Deschambault St-Joseph

M.R.C.: Cap Sante'

L'ensemble des lots possédés par le propriétaire (incluant la superficie visée):

Lot	Rang/concession	Superficie
<u>P. 266 P. 269</u>	<u>Deuxieme rang</u>	
<u>P. 270, P. 271</u>	<u>Deschambault</u>	<u>20 hectares</u>
<u>P. 273. 273</u>		

**SECTION 7. Expliquer à quelle(s) fin(s) précise(s) doit (doivent) être utilisé(s) le(s) terrain(s) faisant l'objet de la demande (raisons, motifs, décrivez votre projet). Annexer une feuille au besoin.**

Ces parties vont servir à la ferme Hamelin et fils pour pacage taure, ces lots sont contigus à cette ferme. superficie d'environ 2-6 arpents

**SECTION 8. Préciser l'utilisation du (des) terrain(s) visé(s) par la demande**

A) Énumérer les utilisations actuelles du (des) terrain(s) visé(s) par la demande: agriculture, friche, boisé, érablière, résidence, commerce, industrie, villégiature... Indiquer également ces usages sur un plan accompagnant la demande.

présentement à l'abandon et devra servir à un producteur laitier.

B) Indiquer s'il y a des constructions et ouvrages existants sur le ou les terrain(s) visé(s) par la demande: maison, bâtiment et tout ouvrage permanent. Ces renseignements doivent également être indiqués au plan accompagnant la demande.

numéro du lot	Type de construction	Superficie
1. <u>Null</u>		
2. <u>Null</u>		
3. <u>Null</u>		

### SECTION 8. (suite)

C) Donner les principales caractéristiques physiques du (des) terrain(s) visé(s) par la demande : terrain plat, accidenté, sols lourds ou légers, drainage bon ou mauvais, présence de pierres ou de roc...

Numéro du lot	Caractéristiques physiques
1. P.270.P271	terrain plat, sol léger
2. 272.P.273	-----
3. _____	_____

D) Mentionner les services publics (aqueduc et/ou égouts) desservant le(s) terrain(s) visé(s) ou prévus par un règlement municipal.

Réseau aqueduc municipal suivant le long du deuxième rang.

### SECTION 9. Préciser l'utilisation des lots voisins

A) Énumérer et détailler le ou les différent(s) usage(s) des lots adjacents aux terrains faisant l'objet de la demande.

Numéro du lot	Usages agricoles : pâturage, foin, céréales, légumes, aviculture, production laitière, porcine, etc. Usages non agricoles : résidence, chalet, etc.
AU NORD	Canadien Pacific et plantation 1994
AU SUD	deuxième rang et lots cultures au sud 2 <sup>e</sup> Rg
À L'EST	lot 273 à la ferme Hamelin et fils
À L'OUEST	lot 270.269 culture appartenant Marcel Hamelin

B) Y a-t-il des bâtiments agricoles à moins de 300 mètres du terrain visé par la demande?

OUI  NON

Si oui, préciser le type d'exploitation.

1. ferme Hamelin et fils
2. \_\_\_\_\_
3. \_\_\_\_\_

### SECTION 10. PRODUCTEUR AGRICOLE

Si vous êtes un producteur agricole, autorisez-vous la Commission à consulter votre fiche de producteur agricole au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et à inscrire certaines données au rapport d'analyse? Si oui,

inscrivez votre numéro de producteur agricole Null et signez ci-dessous

\_\_\_\_\_  
Signature, s'il y a lieu

**SECTION 11. Loi sur l'accès aux documents publiés et sur la protection des renseignements personnels (article 53)**

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.

[Redacted Signature]

Signature,

**SECTION 12.**

Dès que le rapport d'analyse de votre demande sera complété, la Commission vous en fera parvenir une copie avec la date où votre dossier sera présenté aux commissaires. À cette étape, il est toujours possible de faire parvenir d'autres éléments que vous jugez importants.

La Commission peut rendre une décision sans que votre présence soit requise. Dans le cas contraire, vous recevrez une convocation précisant le jour, l'heure et le lieu.

**Audition publique**

Si vous considérez utile de faire des représentations en personne devant la Commission, vous pouvez demander d'être entendu en «audition publique». De la même façon que précédemment, vous recevrez les détails de votre convocation.

Je désire obtenir une audition publique

[Redacted Signature]

Signature, s'il y a lieu

**SECTION 13. DÉCLARATION**

Je déclare que les informations fournies dans le présent formulaire, ainsi que dans les documents annexés sont vraies et exactes.

Signature du demandeur

[Redacted Signature]

Date

16 nov - 94

Signature du propriétaire

[Redacted Signature]

Date

16 nov - 94

(si autre que le demandeur)

Signature du mandataire

[Handwritten Signature]

Date

(s'il y a lieu)

**Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis y soient joints, afin de permettre l'analyse de votre demande. Consulter à l'endos pour savoir comment acheminer vos documents.**

Pour informations, vous pouvez communiquer par téléphone à nos bureaux de Québec ou Longueuil ; nous vous suggérons de choisir le bureau le plus près du lot visé par la demande.

Longueuil : (514) 442-7100  
1-800-361-2090

Québec : (418) 643-3314  
1-800-667-5294

N.B.: Pour rencontrer nos préposés aux renseignements, nous vous suggérons fortement de prendre rendez-vous pour vous assurer de leur disponibilité.

**ANNEXE D  
DEMANDE D'AUTORISATION**

AR-20741

**Morcellement d'une exploitation agricole  
en vue d'une utilisation à des fins d'agriculture**

REMIS AU FICHER LE

23 NOV. 1994

**1. Indiquer les principales caractéristiques du terrain visé par la demande, celles de toute l'exploitation agricole du vendeur et, s'il y a lieu, celles de l'exploitation agricole de l'acquéreur.**

Caractéristiques	Terrain visé	Exploitation du vendeur	Exploitation de l'acquéreur
Numéro(s) de lot(s) P. 270 - P. 271 P. 272 - P. 273	présentement à l'abandon depuis 2 étés	nouvellement boisé printemps 94. et érablière	Production Laitière
Superficie totale	00 hectare	20 hectares	?
Superficie cultivée	2.6h + arpent	2 de arpent	?
Superficie boisée	0	6 arpent	?
Superficie de l'érablière	<del>6 arpent</del>	6 arpent	
Nombre d'entailles		800	
Potentiel d'entailles		1000	
Nombre et type d'arbres fruitiers		—	
Superficie et type de productions végétales		—	
Dimensions et capacité des principaux bâtiments		—	
Inventaire des animaux			90 environ Bovins laitier
Quota de production			

Vous pouvez également joindre en annexe toutes informations utiles au dossier (terres louées, projection de revenus et dépenses, états financiers, contrat de société, certificats de prêts, etc...).

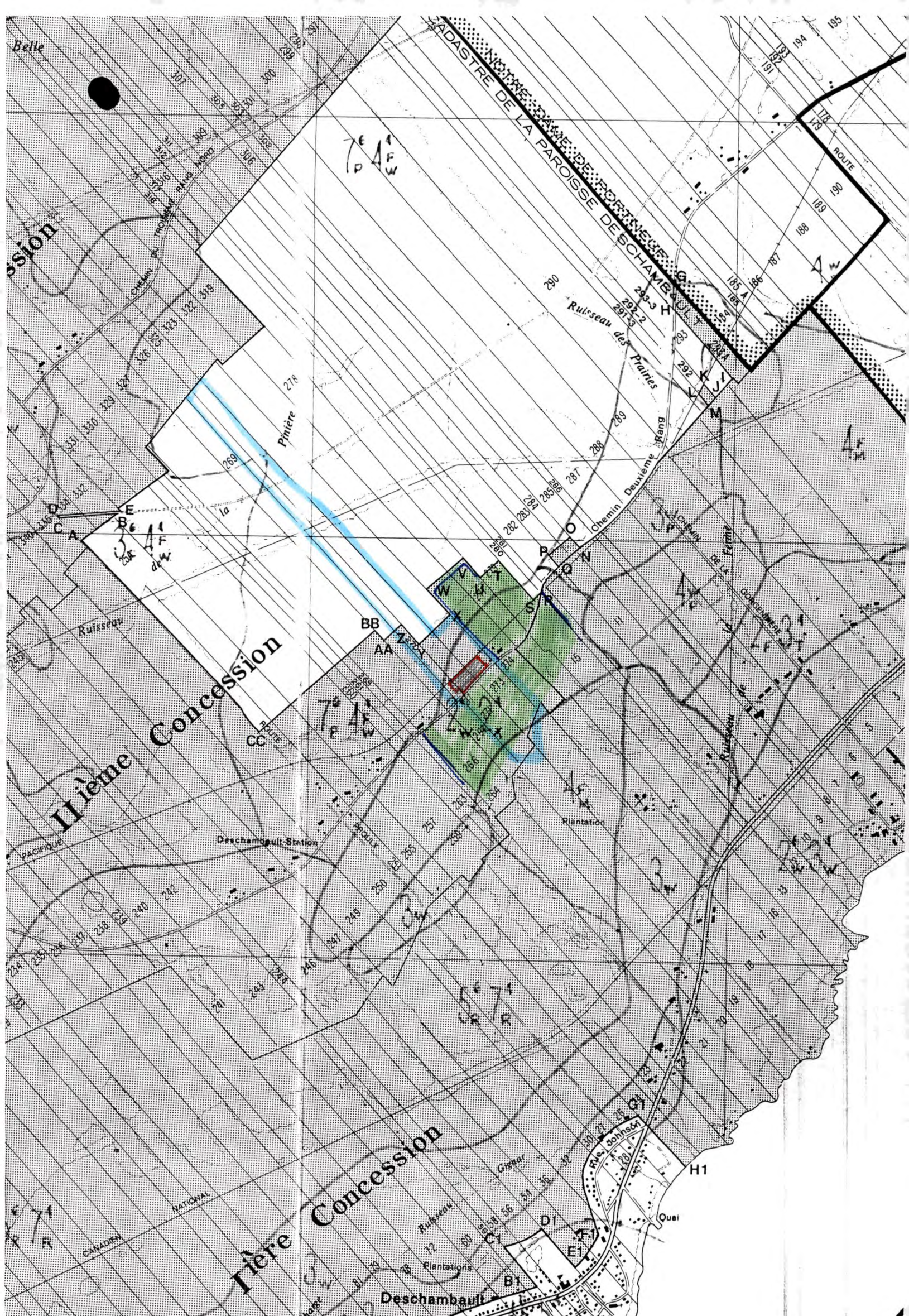
**2. Illustrer sur un plan cadastral ou un extrait de la matrice graphique l'ensemble de la propriété du vendeur et, s'il y a lieu, celle de l'acheteur, si ce dernier est un producteur agricole ou s'il possède un ou des lot(s).**

\_\_\_\_\_  
Signature

16 nov - 94  
Date

**IMPORTANT : Cette annexe doit accompagner un formulaire de demande d'autorisation ou de permis.**





Municipalité: Deschambault

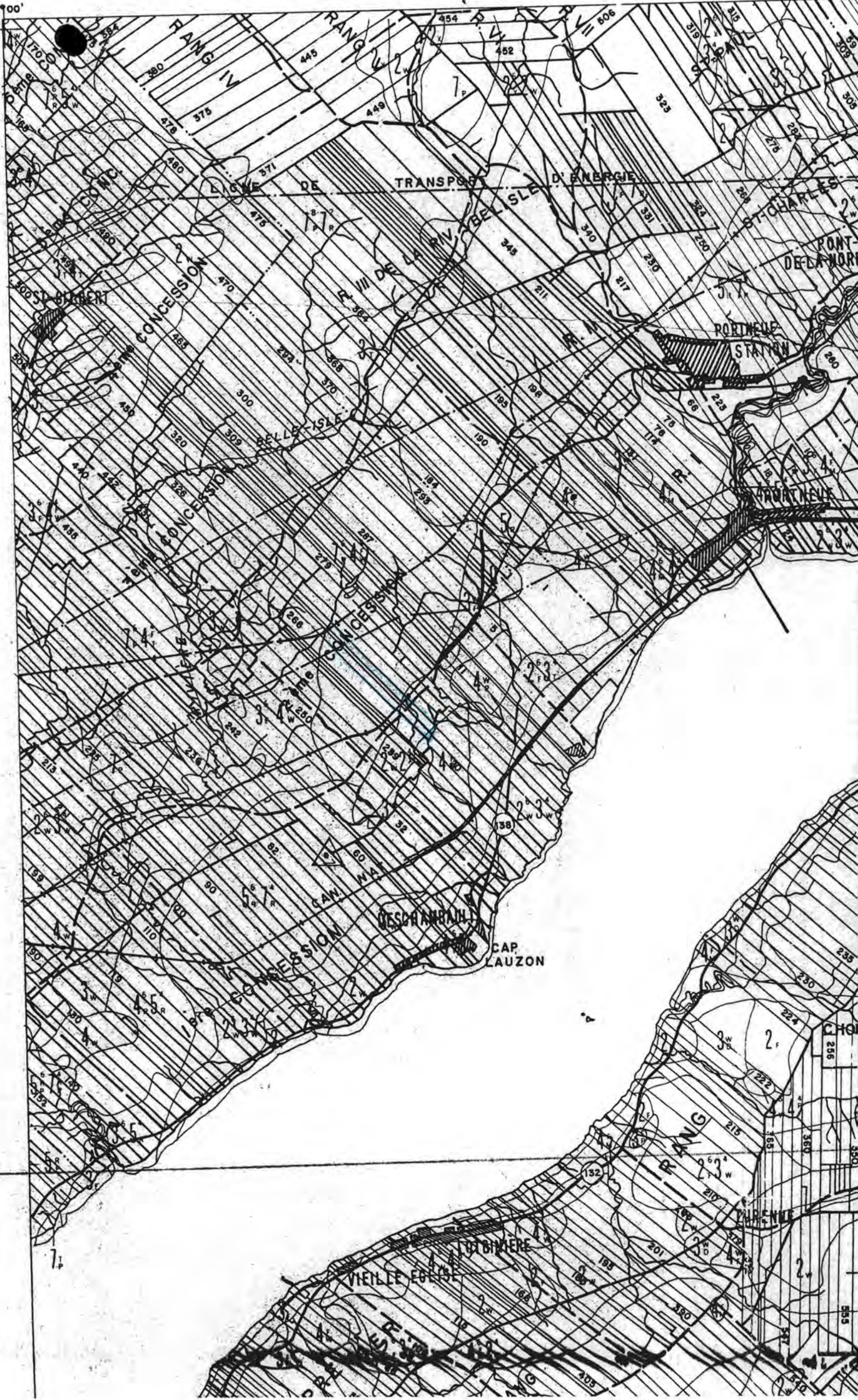
Carte: Photo: Dossier

2121200

9340-55

222487

72°00'  
45'

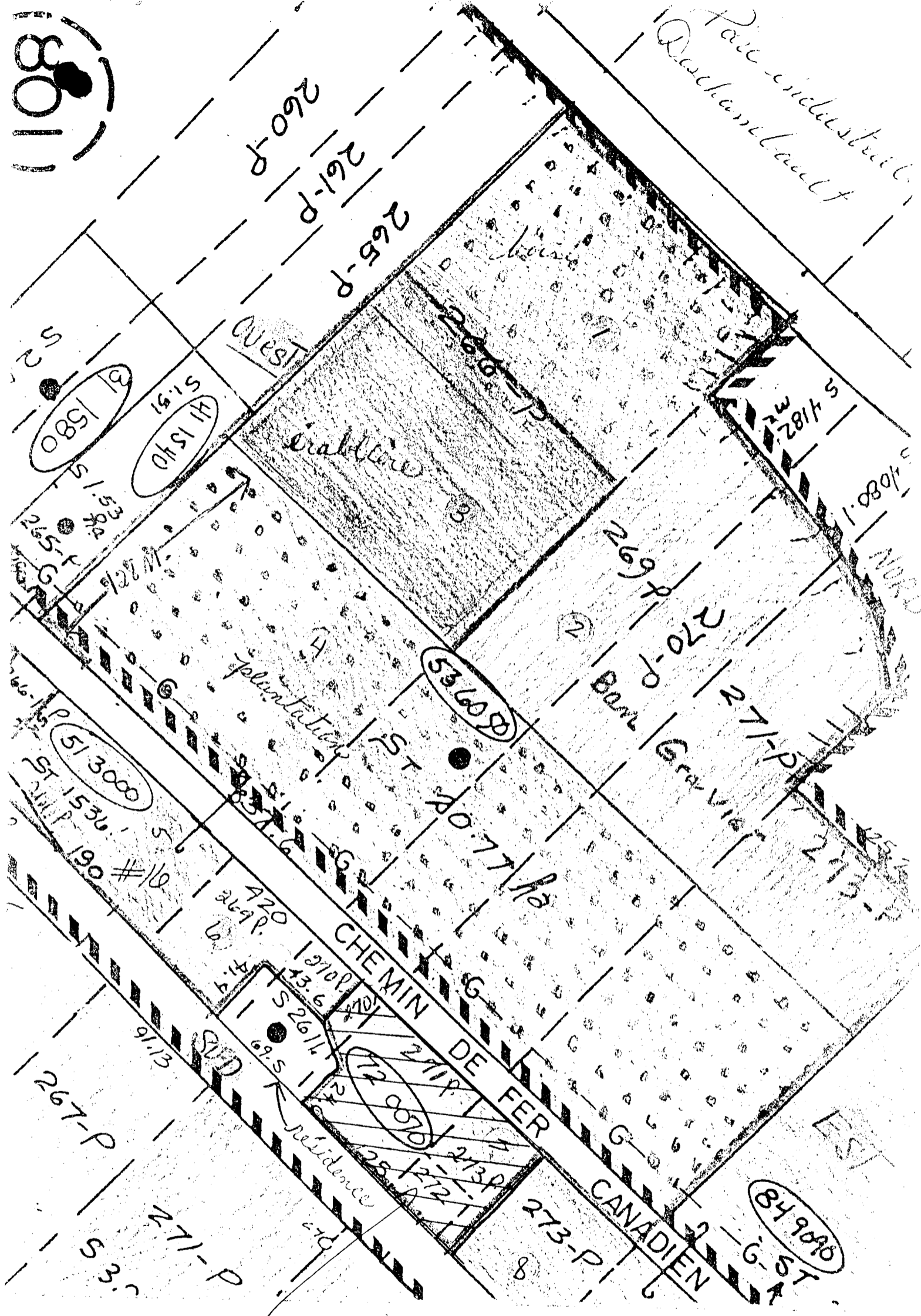






8011

Parc industriel  
Dallanault



parcelle 7

Annexe ..... 1 ..... faisant partie  
 intégrante de la décision  
 no 222487

23 MAI 1995

**SECTION 1. RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉCLARANT**

Nom : FERME Hamelin et Fils inc. Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse personnelle ou siège social : 10 RANG 2

Municipalité : Deschambault Code postal : 90A150

Occupation principale : agriculteur

Numéro d'assurance sociale : —

Numéro(s) de téléphone : bureau: ( ) \_\_\_\_\_  
résidence: ( 418 ) 286-6497  
télécopieur: ( ) \_\_\_\_\_

Nom, adresse et téléphone du propriétaire si autre que le déclarant : \_\_\_\_\_

**SECTION 2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCLARATION**

Numéro du lot ou de chacun des lots: 274 - 275 - 276 - 277 - 278 - 279

Rang: 2

Cadastre: Deschambault

Superficie du lot ou de chacun des lots: \_\_\_\_\_

Municipalité: Deschambault

Date d'enregistrement du titre de propriété : 21 Fév 94

Numéro d'enregistrement du titre de propriété: 462514

**SECTION 3. LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (ARTICLE 53)**

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.

Signature Denis Hamelin Date 15 Mai 95

Municipalité: Deschambault

**SECTION 4. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ**

Le permis a été demandé le : 17 MAI 1995

Date d'émission : 17 MAI 1995

Numéro du permis : 9545

Type de construction : APPENTIS POUR FOIN ATTENANT À LA GRANGE

Numéro du lot : 274-p, 275-p etc ...

**ou**

Date du refus : \_\_\_\_\_

Motifs : \_\_\_\_\_

Officier municipal : Signature Denise Matte Téléphone: ( 418 ) 286-4511  
Télécopieur: ( 418 ) 286-6511

**DÉCLARATION D'EXERCICE D'UN DROIT PERSONNEL OU RÉEL AFIN  
D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION SANS L'AUTORISATION REQUISE  
DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE  
DU QUÉBEC**

**GUIDE POUR COMPLÉTER LE FORMULAIRE**

À LIRE ATTENTIVEMENT

**L'article 32:**

«Une corporation municipale, une corporation de comté ou une communauté ne peut émettre un permis de construction sur un lot situé dans une région agricole désignée à moins que la demande ne soit accompagnée d'un certificat d'autorisation de la Commission ou d'une déclaration du requérant à l'effet que le projet faisant l'objet de la demande ne requiert pas l'autorisation de la Commission.

Lorsque le requérant produit une déclaration, il doit également fournir la preuve qu'un exemplaire de cette déclaration a été transmis à la Commission». (L.R.Q., c. P-41.1, a.32)

Pour l'application de cet article, une déclaration est requise:

- dans le cas d'une utilisation non agricole, si un permis de construction est nécessaire à l'érection d'un nouveau bâtiment ou au changement d'usage d'un bâtiment existant;
- pour l'addition, l'agrandissement d'un bâtiment lorsque d'un tel permis résulterait une augmentation de la superficie déjà utilisée à des fins autres que l'agriculture;
- pour un bâtiment agricole. (Voir note explicative à la section 5).

Assurez-vous avant de compléter ce formulaire de déclaration que votre situation correspond bien à l'un ou l'autre des articles de la loi suivant: 31, 31.1, 40, 101, 103, 105. Vous les retrouverez au début de chacune des sections du formulaire.

N.B.: Afin de permettre la vérification de la déclaration, celle-ci devra être remplie selon le guide et les documents requis devront y être joints.

**Section 1.**

La partie «**RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉCLARANT**» doit être remplie dans son entier et écrite lisiblement.

**Section 2.**

Pour la section «**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCLARATION**», il est nécessaire que vous ayez en main votre titre de propriété car il contient les informations essentielles comme: le numéro du lot... du cadastre de la paroisse... ou du canton de... Ces renseignements se retrouvent généralement sous la rubrique «**désignation**» de votre titre. Quant à la date et le numéro d'enregistrement, référez-vous au timbre du bureau d'enregistrement en marge de ce même titre.

**Section 3.**

La partie «**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**», doit être signée.

**Section 4.**

À «**RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ**», vous devez faire compléter cette section par l'officier municipal responsable de l'émission des permis.

**Sections 5, 6 et 7.**

Vous devez au chapitre «**DÉCLARATION**», remplir la section qui s'applique à votre cas pour l'exercice du droit personnel ou réel auquel vous prétendez et signer sous ce seul article.

**Section 8.**

«**ATTESTATION**» - Doit être signée.

X SECTION 5. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE

Un bâtiment agricole est celui dont la construction et l'utilisation sont faites uniquement à des fins d'agriculture (ex.: serre) ou visant à servir l'existence d'une activité agricole (ex.: grange).

Si vous projetez utiliser votre bâtiment à toute autre fin (ex.: résidentielle), même partiellement, référez-vous à un autre droit énoncé au présent formulaire ou produisez une demande d'autorisation.

Nature du bâtiment: appentis à une grange à foin

**JE DÉCLARE NE PAS AVOIR BESOIN D'UNE AUTORISATION DE LA COMMISSION PARCE QUE JE CONSTRUIS UN BÂTIMENT AGRICOLE**

Signature: David Hat Date: 15 Mai 95

SECTION 6. DÉCLARATION DE DROITS PERSONNELS

Section 6 A. Droit personnel de construire une résidence

Article 31

Dans une région agricole désignée, le propriétaire d'un lot vacant ou sur lequel des droits ne sont pas reconnus en vertu de la section IX peut, sans l'autorisation de la Commission, si son titre de propriété est enregistré avant la date d'entrée en vigueur d'un décret qui affecte ce lot et qui est visé par les articles 22 ou 25, y construire une seule résidence, à la condition d'avoir déposé auprès de la Commission, avant le premier juillet 1987, une déclaration d'intention à cet effet, de la construire avant le premier juillet 1988 et utiliser à cette fin **une superficie n'excédant pas un demi-hectare.**

Lorsqu'à la même date une personne est propriétaire de plusieurs lots contigus et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la section IX et situés dans une même municipalité, elle peut, aux mêmes conditions, construire une seule résidence sur ces lots en utilisant à cette fin **une superficie n'excédant pas un demi-hectare.**

Lorsqu'à la même date une personne est propriétaire de plusieurs lots ou ensemble de lots non contigus et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la section IX, elle ne peut, aux mêmes conditions, construire qu'une seule résidence dans une même municipalité.

**Lorsqu'une résidence a été construite conformément aux dispositions du présent article, le droit d'usage résidentiel conféré est conservé après les délais d'exercice mentionnés précédemment, et n'est pas éteint par la destruction partielle ou totale de la résidence.**

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de soustraire le lot ou les lots contigus sur lesquels le propriétaire peut construire une résidence à l'application des articles 28 à 30.

À compter du 2 août 1989, le droit d'usage résidentiel conféré par le présent article et qui a été légalement exercé avant le premier juillet 1988 est éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte pendant plus d'une année.

Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)

Résidence

Bâtiment accessoire  Description: \_\_\_\_\_

**JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU DROIT DE REMPLACER LA RÉSIDENCE OU CONSTRUIRE UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI PARCE QU'UNE RÉSIDENCE A DÉJÀ ÉTÉ CONSTRuite EN VERTU DE CET ARTICLE**  
LE \_\_\_\_\_.

**LA DÉCLARATION REQUISE AVAIT D'AILLEURS ÉTÉ PRODUITE À LA COMMISSION DANS LE DOSSIER NUMÉRO \_\_\_\_\_.**

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

**Section 6 B. Droit personnel de construire une résidence**

**Article 31.1**

«Malgré l'article 26, une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, construire une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la section IX, et dont elle est propriétaire, si la superficie de celui-ci ou de ces lots est ou **forme un ensemble d'au moins cent hectares**. Elle peut utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas un demi-hectare.

Pour ce faire, elle doit déposer préalablement au greffe de la Commission une déclaration accompagnée de **son titre de propriété et d'un plan décrivant la superficie sur laquelle la résidence sera construite**.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie de lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30».

**Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)**

Résidence

Bâtiment accessoire  Description: \_\_\_\_\_

**JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU DROIT DE CONSTRUIRE UNE RÉSIDENCE OU UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 31.1 DE LA LOI.**

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

**Section 6 C. Agriculteur(trice): droit personnel de construire une résidence**

**Article 40**

«Dans l'aire retenue pour fins de contrôle, **une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture** peut, sans l'autorisation de la Commission, construire sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation une résidence pour elle-même, son enfant ou son employé.

Une corporation ou une société **d'exploitation agricole** peut également construire une résidence pour son **actionnaire** ou son **sociétaire** dont la **principale occupation est l'agriculture** sur un lot dont elle est propriétaire et où cet **actionnaire** ou ce **sociétaire exerce sa principale occupation**.

Une corporation ou une société d'exploitation agricole peut également construire sur un tel lot une résidence pour un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie du lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30».

**Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)**

La résidence sera habitée par:

le déclarant

son enfant  Âge: \_\_\_\_\_ Nom: \_\_\_\_\_

son employé  Prénom: \_\_\_\_\_

son sociétaire  Téléphone: \_\_\_\_\_

ou actionnaire

**JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU DROIT PERSONNEL DE CONSTRUIRE UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI.**

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

## SECTION 7. DÉCLARATION DE DROITS RÉELS

### Section 7 A. Lot utilisé à une autre fin que l'agriculture

#### Article 101

«Une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot situé dans une région agricole désignée, une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole, dans la mesure où ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission ont été rendues applicables sur ce lot.

Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot qui était utilisée à une fin autre que l'agriculture ou pour laquelle un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture avait déjà été délivré lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la Commission ont été rendues applicables à ce lot».

#### Article 102

«Le droit reconnu par l'article 101 subsiste malgré l'interruption ou l'abandon d'une utilisation autre que l'agriculture. Il est toutefois éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte, pendant plus d'un an, à compter du moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la Commission ont été rendues applicables sur cette superficie. Il est également éteint aux mêmes conditions sur la partie de cette superficie qui a fait l'objet d'un acte d'aliénation; il en est de même quant à la superficie qui a été réservée par le vendeur à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation, intervenue après le 20 juin 1985».

#### Article 103

«Une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, étendre la superficie sur laquelle porte un droit reconnu par l'article 101. Cette superficie peut être portée à un demi-hectare si, au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission y ont été rendues applicables, ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à des fins résidentielles. Elle peut être portée à un hectare s'il s'agissait d'une utilisation ou d'un permis d'utilisation à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles.

L'extension prévue par l'alinéa précédent peut être faite sur plus d'un lot lorsqu'une personne était propriétaire de plusieurs lots contigus à la date où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la Commission ont été rendues applicables à ces lots».

#### Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)

Lot utilisé à une fin autre que l'agriculture lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Type d'utilisation:

résidentielle  commerciale  industrielle  institutionnelle

- Superficie ainsi utilisée au décret: \_\_\_\_\_
- Type de permis d'utilisation au décret: \_\_\_\_\_

**JE DÉCLARE DONC QUE LE LOT BÉNÉFICIE D'UN DROIT EN VERTU DES ARTICLES 101 ET 103 DE LA LOI.**

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

### Section 7 B. Lot adjacent à un chemin public avec aqueduc et égout municipaux

#### Article 105

«Une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot qui, après la date à laquelle les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission lui ont été rendues applicables, est ou devient adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà autorisés par un règlement municipal adopté avant cette date et approuvé conformément à la loi.

Ce droit ne s'étend pas toutefois aux parties du lot situées à plus de 60 mètres de l'emprise du chemin public dans le cas d'une utilisation résidentielle, non plus qu'à celles situées à plus de 120 mètres de cette emprise dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle».

#### Renseignements complémentaires

Le nom du chemin public: \_\_\_\_\_

Aqueduc, règlement municipal numéro: \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Égout, règlement municipal numéro: \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

**JE DÉCLARE DONC QUE LE LOT BÉNÉFICIE D'UN DROIT EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI**

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

## X SECTION 8. ATTESTATION

**J'ATTESTE QUE TOUTES LES INFORMATIONS QUE J'AI FOURNIES AU PRÉSENT FORMULAIRE SONT EXACTES**

Signature Daniel Hab Date 17 Mai 95

## COMMENT ACHEMINER VOTRE DÉCLARATION

A) Remettez à la municipalité la copie or et la preuve que vous avez bien fait parvenir la copie blanche à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

B) Faites parvenir la copie blanche du présent formulaire à:

**COMMISSION DE PROTECTION  
DU TERRITOIRE AGRICOLE  
DU QUÉBEC**  
200-A, chemin Sainte-Foy,  
2e étage  
Québec (Québec)  
G1R 4X6

avec les documents suivants :

1) Un plan ou croquis illustrant:

- l'endroit de la construction par rapport aux lignes de lots, au chemin public et aux autres constructions existantes, en précisant les distances en pieds ou en mètres;
- la direction NORD;
- l'ensemble du ou des lots visé(s) par la déclaration;
- la date de la confection du plan et la signature de la personne qui l'a réalisé.

2) Copie complète du titre de propriété pour le ou les lot(s) visé(s) par la déclaration.

C) Conservez la copie verte pour vos dossiers.

### IMPORTANT:

**Le déclarant qui ne fournit pas les documents et renseignements requis s'expose à recevoir un avis de non-conformité.**

JE DÉCLARE DONC QUE LE LOT BÉNÉFICIE D'UN DROIT EN VERTU DE L'ARTICLE 103 DE LA LOI

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

L'ATTESTE QUE TOUTES LES INFORMATIONS QUE J'AI FOURNIES AU PRÉSENT FORMULAIRE SONT EXACTES

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_